MAUREPAS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°ST-2021-027 du 24 février 2021
Règlementation de circulation et stationnement temporaire
Chemin des Petits Fossés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L 411-1, L 411-6 à L 411-8 et R 417-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2 et L 115-1,

Vu l'arrêté municipal n°2020-09 en date du 20 janvier 2020 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant la demande d'autorisation de la société SEIP, mandatée par ENEDIS, domiciliée rue des Graviers – 91160 SAULX-LES-CHARTREUX, pour réaliser des travaux de création de branchement électrique souterrain Chemin des Petits Fossés à Maurepas,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1
La société SEIP réalisera des travaux de création de branchement électrique souterrain Chemin des Petits Fossés à Maurepas, du 15 mars au 16 avril 2021 inclus, entre 9h00 et 17h00.

Article 2
Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier, sauf aux engins de chantier, la chaussée sera rétrécie en demie-chaussée mais la circulation sera maintenue en alternat manuel ou par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3
La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage et le cheminement piétonnier seront sous la responsabilité des sociétés SEIP et ENEDIS qui s'engagent à la remise en l'état du site à l'identique.

Article 4
L'arrêt et le stationnement des véhicules au droit du chantier, sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière pourra, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 5
Les sociétés SEIP et ENEDIS occuperont temporairement le domaine public et veilleront à préserver le droit des tiers.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le maire

Mairie de Maurepas
2 place d'Auxois - CS 40527 - 78311 MAUREPAS CEDEX
01 30 66 54 00 - mairie@maurepas.fr
maurepas.fr

Article 6
Le présent arrêté devra systématiquement être affiché en début et fin des zones de travaux concernées.

Article 7
Monsieur le Commissaire de Police d'Élancourt, les sociétés SEIP et ENEDIS, la Police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au commissariat de police d'Elancourt,
- A la police municipale,

Et notifiée à l'intéressé.

François LIET
Adjoint au maire
délégué à l'Aménagement
urbain durable et aux Mobilités

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n° ST 2021-027 du 24 février 2021

Affiché le : 2.3.2021

Notifié le : 2.3.2021